

Proposition de décret relatif à la protection du patrimoine immatériel rural et des activités agricoles par Mesdames de Coster-Bauchau, Laruelle et Cassart-Mailleux

I. Introduction

a) Protection du patrimoine immatériel du milieu rural - Lutte et prévention des contentieux de voisinage entre les riverains et les agriculteurs

Deux objectifs sont poursuivis par ce texte. Premièrement, protéger les caractéristiques intrinsèques et authentiques du patrimoine immatériel du milieu rural qui sont aujourd'hui en danger (valorisation des paysages, les sons et odeurs c'est-à-dire le chant du coq, l'odeur du fumier, etc); deuxièmement, prévenir et lutter contre les contentieux de voisinage portés par des personnes qui s'installent ou vivent à la campagne sans en accepter les caractéristiques intrinsèques.

b) Incivilités envers les agriculteurs - Déchets sauvages dans les fossés, les cultures et les prairies

Outre l'aspect patrimonial indéniable de notre agriculture, nous devons également constater une recrudescence des incivilités envers les éleveurs et les cultivateurs. « Agribashing », harcèlement, menaces, violation de la propriété privée agricole, tentative d'entrave à la bonne tenue du travail agricole, vol de denrées alimentaires, maltraitance sur animaux en prairie, dégâts de motos ou de quads après emblavement, etc. Les agriculteurs se plaignent du sentiment d'impunité que peuvent ressentir les auteurs d'actes qui tentent de déstabiliser et/ou d'intimider les acteurs du monde agricole. De plus, de grandes quantités de déchets se retrouvent dans les fossés, les cultures ou les prairies. Par leur ingestion, ils peuvent rendre malade les animaux mais aussi être responsables de dégâts matériels sur les machines ou encore se retrouver dans l'alimentation. A titre d'exemple, nous pouvons évoquer les tontes de pelouse qui sont jetées dans les champs et qui représentent un danger pour les vaches. De plus, l'herbe du jardin, peut être accompagnée de déchets broyés, de carburants, de fleurs et de mauvaises herbes. L'ingestion d'une grande quantité d'herbe fraîchement coupée peut provoquer le décès de l'animal par excès de fermentation. Idem pour les déchets de haie (taxus, etc.). Les déchets de canettes ou de bouteilles en verre sont également particulièrement dangereux et traitres quand ceux-ci se retrouvent dans les ensilages. Ramassés et broyés par les machines, ces déchets se transforment en danger mortel pour les animaux qui ingèrent l'ensilage souillé par la pollution humaine. Ces animaux meurent dans de grandes souffrances, victimes d'hémorragies internes multiples.

c) Action téméraire et vexatoire des riverains contre les agriculteurs-
Comportements inappropriés des agriculteurs dans le cadre de leurs activités agricoles
- Cohabitation harmonieuse entre les riverains et les agriculteurs

Les agriculteurs sont de plus en plus souvent mis en difficulté par des actions en justice téméraires et vexatoires introduites par des riverains qui s'estiment incommodés par des bruits et odeurs inhérents à l'activité agricole. Cependant, il convient de souligner que les agriculteurs peuvent aussi poser des actes inappropriés dans le cadre de leur activité agricole. Ainsi, nous pouvons citer les comportements d'agriculteurs qui pulvérisent ou épandent du fumier sur des champs jouxtant des jardins privés lors de week-end ensoleillés alors que la météo permet de le faire à un autre moment. En outre, lorsque les agriculteurs laissent du fumier trop près des sentiers et des chemins pédestres, celui-ci peut « couler » lors de pluies intenses et rendre le chemin public peu praticable.

Un respect et une compréhension mutuels doivent donc exister entre les agriculteurs et le reste de la population. Des initiatives locales existent afin de renouer un dialogue entre les riverains (nouveaux arrivants ou pas) et les agriculteurs pour aboutir à une cohabitation harmonieuse.

d) Modification du Code wallon de l'Agriculture et du décret relatif au développement rural

Dans ce contexte, il apparaît judicieux que la Région wallonne légifère pour protéger le patrimoine immatériel du milieu rural et pour défendre les agriculteurs et leur activité professionnelle réalisée avec bon sens des contre les actions en justice excessives introduites par les riverains. Il est également important de légiférer afin de réduire le sentiment d'impunité de certains individus qui ne prennent pas conscience de la gravité de leurs actes.

Dès lors, la présente proposition de décret complète le Code de l'Agriculture en inscrivant les sons et odeurs des milieux ruraux au patrimoine commun de la Région wallonne. Elle reconnaît ainsi un patrimoine sensoriel des campagnes wallonnes.

Elle vise aussi à instaurer des sanctions administratives à l'encontre d'individus coupables d'incivilités à l'égard du secteur agricole. Certaines formes d'incivilité à l'égard de l'activité agricole seront donc reconnues d'un point de vue législatif afin de les sanctionner administrativement. Dans le Code de l'Agriculture, la bonne cohabitation en zone rurale sera encouragée en incitant le conseil communal à adopter et à faire respecter une charte ou une convention de la ruralité et de la convivialité. Pour les communes qui désirent rentrer dans un PCDR, cette charte deviendra obligatoire.

II. Développement

Les conflits en zone rurale deviennent monnaie courante. C'est l'activité même des agriculteurs qui est parfois remise en question par des riverains qui n'acceptent pas certains désagréments inhérents à l'activité agricole wallonne. Ces conflits sont nourris par des plaintes qui sont déposées par des riverains aussi bien ruraux que néo-ruraux.

Un conflit célèbre est celui du coq Maurice sur l'île d'Oléron en France dont le chant matinal importunait les voisins de sa propriétaire. Ceux-ci ont intenté une action en justice pour « nuisances sonores ». Le Tribunal de Rochefort, le 5 septembre 2019, a autorisé le gallinacé à continuer de chanter et a débouté les plaignants. Le plus célèbre coq de France est devenu le symbole d'une ruralité en danger. Sa propriétaire a reçu un important soutien y compris de la part du maire du village, qui avait pris un arrêté pour protéger « les modes de vie liés à la campagne, notamment en ce qui concerne la présence des animaux à la ferme ». Suite à cela, de nombreux maires ont témoigné de leur expérience face à une recrudescence des plaintes d'habitants à l'encontre d'activités agricoles classiques.

Dans ce contexte, l'Assemblée Nationale française a adopté une proposition de loi le 30 janvier 2020 (qui doit encore être adoptée par le Sénat français) afin de protéger le patrimoine du milieu rural face à des recours en justice excessifs. Que signifie le patrimoine du milieu rural ? Cela correspond au son de cloches, au chant du coq, à la routine des machines agricoles ou même à l'odeur du fumier. La France s'engage donc sur la voie d'une protection du patrimoine du milieu rural et également d'une protection des agriculteurs, des actions en justice entamées par les riverains.

Outre la volonté de protection du patrimoine rural de cette proposition de décret, nous souhaitons également protéger les activités agricoles face aux tentatives d'entrave de plus en plus régulières et au saccage de leurs cultures et végétaux.

Une autre entrave à l'activité agricole concerne davantage les éleveurs. Il est de plus en plus fréquent que des individus, qui se revendiquent défenseurs de la cause animale, pénètrent de manière non autorisée dans des élevages afin d'y mener des actions « fortes » de sensibilisation. Cette violation de propriété agricole peut parfois se terminer dans de tristes circonstances, avec le décès d'innombrables d'animaux soumis à un stress trop important et inconnu causé par les intrus. Ces derniers peuvent également contaminer l'environnement d'élevage et causer de nombreuses pertes à l'éleveur.

Pour endiguer ce phénomène bien trop fréquent dans la province de l'Ontario au Canada, les autorités ont décidé de lutter contre les actions illégales de ces activistes en votant une loi durant le 1er semestre 2020. La loi sur la « protection contre l'entrée sans autorisation et sur la protection de la salubrité des aliments » prévoit des amendes

jusque 10.000 € pour des activistes qui pénètrent illégalement dans une exploitation agricole.

La province d'Alberta a également durci ses sanctions en cas d'intrusion dans une ferme.

Ces dernières années, nous avons assisté à une multiplication d'incivilités à l'égard de l'activité agricole. Une partie de ces incivilités est nourrie par des éléments de mauvaises cohabitations développés ci-dessus. Dans certains cas, le paroxysme de cette mauvaise cohabitation conduit à des tentatives d'entrave au travail agricole. Blocage de l'accès d'entrée du champ, placement d'obstacles devant la machine agricole afin de l'immobiliser, jets de projectile sur la machine agricole, menaces, etc.

Quel est l'état de la situation en Wallonie ?

Parmi tant de conflits recensés, un en particulier a retenu l'attention de nombreuses personnes en novembre 2019. Alors qu'un agriculteur de Lasne était sur son tracteur un dimanche, profitant d'une accalmie de la météo, son voisin s'est plaint des nuisances sonores que cela entraînait, lui demandant de faire un effort. L'agriculteur en question a publié sur les réseaux sociaux la réaction suivante : « c'est la première fois en trente ans que l'on me dit que mon tracteur faisait trop de bruit (...) J'ai donc pris l'initiative de faire des panneaux que j'ai placés dans ma rue pour expliquer les contraintes de la campagne. Ceci n'est qu'un exemple parmi d'autres de ce que vivent aujourd'hui les agriculteurs au quotidien. »

Il convient également de mentionner que l'article 66 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail stipule que les travailleurs d'une liste spécifique d'entreprises peuvent être occupés le dimanche (art. 66 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail) ; l'exécution de travaux agricoles urgents ou indispensables, en fait partie.

Récemment, un autre fait divers a défrayé la chronique. Un dimanche du mois de septembre 2020, un entrepreneur agricole est occupé à travailler sur un champ à Wierde. Très rapidement, un riverain déboule sur la terre agricole et agresse verbalement l'entrepreneur afin qu'il arrête de travailler car nous sommes un dimanche. Ne s'arrêtant pas à ces seules intimidations, et constatant que l'entrepreneur ne se plie pas à ses injonctions, le riverain décide de placer sa voiture, style 4X4, devant le tracteur afin de l'immobiliser. Après une discussion envenimée, l'entrepreneur décide de pousser la voiture en-dehors du champ, et reprend le cours normal de ses activités. Il ne déposera pas plainte.

Les éleveurs sont également touchés par ce type de phénomènes. Fin d'année 2019, une dizaine de militants se sont introduits de force dans un élevage de canards pour foie gras de Bekegem en Flandre occidentale. Ils se sont enchaînés aux cages afin de dénoncer les conditions de vie des canards. Selon le producteur, le stress engendré par cette intrusion a coûté la vie à 180 canards, particulièrement sensibles au stress.

En septembre 2020, en province de Liège, un élevage de lapins a été vandalisé et des individus ont relâché plus d'une centaine de lapins dans la nature. A cause du froid et du stress, l'intégralité des lapins ont été retrouvés morts par l'éleveur.

Effectivement, le quotidien de l'activité agricole provoque des désagréments, aux yeux de certaines personnes, qui peuvent être sévèrement reprochés par certains riverains. Citons l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, l'odeur après épandage du fumier, les ralentissements provoqués par le charroi agricole, la présence de poussière lors de la moisson, l'utilisation par les véhicules utilitaires des agriculteurs des chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers, la présence de boue sur la route après la sortie de champ des machines agricoles, la présence de bouses de vache sur les routes séparant la prairie de la salle de traite, la présence de mouches durant l'été, le bruit émis par les canons d'alarme utilisés pour faire fuir les ravageurs, la présence de fumier qui coule le long des chemins de promenade.

Or, les exploitations agricoles de type familial ont comme caractéristique d'être ancrées dans le tissu rural. Les bruits et odeurs issus du travail agricole sont des réalités des zones rurales qui ne sont pas toujours bien accueillies par le citoyen. Pourtant, de nos jours, il faut s'en réjouir et les interpréter comme des signaux salutaires qu'un agriculteur est toujours en activité près de chez soi.

Aussi, l'agriculteur subit des comportements néfastes à son activité : la suspicion (généralement à tort) de maltraitance animale dans les exploitations agricoles, la présence de déchets dangereux (canettes, bouteilles en verre, paquets de chips, haies toxiques, etc.) dans les prairies et terrains de fauche, l'intrusion de cavaliers, de chiens, de quads, de motocross dans les cultures fraîchement semées, l'utilisation de feux d'artifices et de pétards à proximité du bétail, la non éradication des chardons, etc.

Souvent, dans pareilles situations, les mandataires locaux de communes rurales sont alors interpellés pour bien souvent jouer le rôle de médiateur, afin d'atténuer le conflit et éviter que la situation dégénère jusqu'à un dépôt de plainte. Pour ce faire, certains utilisent une charte de la ruralité et de la convivialité, adoptée par le conseil communal, afin de rappeler à chaque partie que leurs actions doivent être en accord avec le respect d'autrui. Cette charte rappelle également que les agriculteurs contribuent au caractère rural et convivial de la commune, et qu'il est donc conseillé d'adopter un comportement de bienveillance envers les désagréments d'une activité agricole réalisée avec bon sens. Les agriculteurs s'engagent aussi, autant que faire se peut, à réduire au maximum l'inconfort lié à ces désagréments.

Cette charte est remise aux citoyens et nouveaux habitants.

Tout ceci s'inscrit dans le contexte de modification du paysage rural wallon. Etant donné la densité de population en Belgique, les prix à la hausse en ville et les envies de calme, de nombreux citadins viennent s'y installer.

Depuis 1980, le nombre d'exploitations agricoles a chuté de 70%. Celles qui restent en activité ne peuvent être mises en difficulté par le comportement excessif de riverains.

Aussi, dans les dispositions introductives du Code wallon de l'Agriculture, article D.1 §3 4°, est stipulé qu'une politique agricole a pour objectif de « renforcer les liens entre la société et l'agriculture par, d'une part, la reconnaissance par la société du rôle essentiel des agriculteurs, la reconnaissance, la valorisation et le développement des services rendus par l'agriculture et d'autre part, la reconnaissance des attentes sociétales par les agriculteurs.

La présente proposition de décret entend revaloriser les émissions sonores et olfactives propres à la campagne et la vie rurale. Elle entend également veiller à ce que la cohabitation en zone rurale se déroule avec bon sens et respect.

Elle vise à inscrire les sons et les odeurs qui caractérisent les milieux ruraux dans le patrimoine commun de la Région wallonne protégé par l'article D1 de la partie décrétable du Code de l'Agriculture wallon afin d'affirmer la dimension sensorielle du patrimoine naturel rural.

Elle vise aussi à renforcer, via le Code de l'Agriculture, la bonne cohabitation en zone rurale en encourageant le conseil communal à adopter et à faire respecter une charte ou une convention de la ruralité et de la convivialité. Celle-ci deviendra obligatoire pour les communes qui entament l'élaboration d'un PCDR.

Afin de renforcer cette proposition de décret, il nous semblait essentiel d'ajouter une dimension plus contraignante, avec des sanctions à la clé, afin de décourager les incivilités ciblées à l'égard du travail et de l'environnement agricoles.

Dans le développement de ce texte, nous évoquons les incivilités qui se multiplient et qui entravent le travail agricole. Les cultivateurs sont concernés, tout comme les éleveurs qui sont touchés par des intrusions sauvages qu'ils doivent subir dans leur exploitation agricole.

Dans ce texte, nous proposons d'instaurer des sanctions administratives pour plusieurs incivilités à l'égard du travail agricole.

III. Commentaire des articles

Article 1

Le Code wallon de l'Agriculture, dans sa partie décrétable, dispose dans son article D.1 que « L'agriculture est un des socles de notre société et fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne. Elle est essentielle à son fonctionnement économique, social et environnemental et concourt au développement durable.

L'agriculture wallonne est plurielle et multifonctionnelle. Cette diversité est une source de richesse à préserver.»

L'article est complété afin d'affirmer la dimension sensorielle du patrimoine naturel rural.

Article 2

Le Code wallon de l'Agriculture, dans sa partie décrétable, dispose dans son article D.1 § 3. 4° que la Région wallonne veut une politique agricole qui a pour objectif de « renforcer les liens entre la société et l'agriculture par, d'une part, la reconnaissance par la société du rôle essentiel des agriculteurs, la reconnaissance, la valorisation et le développement des services rendus par l'agriculture et d'autre part, la reconnaissance des attentes sociétales par les agriculteurs. »

L'article est complété afin d'inciter les conseils communaux à adopter et à faire respecter une charte ou une convention de la ruralité et de la convivialité, et en assurer la communication régulière tant auprès des habitants qu'auprès des agriculteurs.

Article 3

Le décret relatif au développement rural dispose dans son article 11 que le Gouvernement arrête les phases préalables à l'élaboration du projet de programme communal de développement rural.

L'article est complété pour que la création d'une charte ou une convention de la ruralité et de la convivialité devienne une phase préalable.

Article 4

Cet article modifiera le Code wallon de l'agriculture, à la section 4 « amendes administratives » du chapitre 2 « les infractions agricoles » du titre XIII « le contrôle et la recherche des infractions » et comprendra plusieurs nouvelles dispositions afin d'infliger des sanctions administratives aux auteurs d'incivilités à l'encontre des activités agricoles.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaires.

IV. Proposition de décret relative à la protection du patrimoine immatériel rural et des activités agricoles

Article 1

Le paragraphe 1 de l'article D1 du Code wallon de l'Agriculture, est remplacé par ce qui suit : « L'agriculture est un des socles de notre société et fait partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne, au même titre que les sons et les odeurs qui caractérisent le patrimoine naturel rural wallon. Elle est essentielle à son

fonctionnement économique, social et environnemental et concourt au développement durable.

L'agriculture wallonne est plurielle et multifonctionnelle. Cette diversité est une source de richesse à préserver. »

Article 2

Le 4° du §3 de l'article D1 du Code wallon de l'Agriculture, est remplacé par ce qui suit : « Renforcer les liens entre la société et l'agriculture par, d'une part, la reconnaissance par la société du rôle essentiel des agriculteurs, la reconnaissance, la valorisation et le développement des services rendus par l'agriculture et d'autre part, la reconnaissance des attentes sociétales par les agriculteurs. A ce titre, la Région wallonne encourage les conseils communaux à adopter et à faire respecter une charte ou une convention de la ruralité et de la convivialité, et en assurer la publicité régulière tant auprès des habitants qu'auprès des agriculteurs ; »

Article 3

L'article 11 § 1, 3ème alinéa du décret relatif au développement rural est corrigé comme suit : « Le programme communal de développement rural contient au moins sept parties : »

Il est rajouté après le 6° : « 7° la création d'une charte ou d'une convention de la ruralité et de la convivialité ».

Article 4

Dans le Code wallon de l'Agriculture, section 4 « amendes administratives » du chapitre 2 « les infractions agricoles » du titre XIII « le contrôle et la recherche des infractions », il est inséré un article D 401 bis :

Art D 401 bis. §1er. Commet une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII, du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui :

1° aura abandonné, dans des champs, prairies et/ou toute surface de fauche, des bouteilles en verre, des bouteilles en plastique, des canettes, des déchets de tontes ou de haies, des détritiques ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant blesser,

rendre malade ou tuer les animaux lors du pâturage ou indirectement lors de l'alimentation par fourrage, préfâné ou foin ;

2° sans motif légitime, se sera introduit dans un enclos ou une prairie où se trouvent des animaux. Nul ne peut entrer dans une zone de protection, d'habitat, de stabulation des animaux d'élevage située dans une exploitation agricole ou aux alentours d'une exploitation agricole sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de l'occupant de l'exploitation agricole, au risque de causer stress et maladies aux animaux concernés ;

3° aura pénétré dans un champ ou une prairie avec un véhicule, ou non, à plusieurs roues, ou non, sans l'autorisation du propriétaire et/ou de l'agriculteur au motif notamment de saccager les végétaux et cultures en place et d'entraver l'activité agricole en cours ;

§ 2 Conformément au 3° du § 2 de l'article 160 du Code de l'environnement, ces infractions seront punies d'une amende administrative de 1 à 1000 euros ;

§ 3 Par dérogation à l'article 390 du présent code, ces infractions pourront être constatées par un agent désigné en vertu de l'article D.140, § 3, du Code de l'Environnement ou par un agent de la police locale ;

§ 4 Si l'infraction a été constatée et qu'elle est prescrite dans le règlement communal conformément à l'article D.167 du Code de l'Environnement, l'amende est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur communal désigné en vertu de l'article D.168 du même Code. Dans les autres cas, l'amende est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur régional ;

§ 5 Les procédures de sanction et de recours aux infractions de cet article sont organisées par les articles 162, 163 et 164 du Code de l'Environnement ;

§ 6 La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours à partir du jour de sa notification, sauf en cas de recours en vertu de l'article D.164 du Code de l'Environnement.

L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur communal est payée au profit de la commune, dans le délai de trente jours qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement sur un compte de l'administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement. Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du receveur communal.

Par dérogation à l'article D.165, alinéa 3, de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur régional est versée au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux, dans le délai de trente jours qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur Belge.